



Feux en plein air de déchets de forêts, de champs et de jardin



L'incinération de déchets en plein air est interdite par la loi, exception faite des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, et ceci dans la mesure où le procédé ne dégage que peu de fumée. Ces feux sont toutefois le plus souvent inutiles et leurs émissions constituent une charge pour l'homme et l'environnement. D'une part, ils contribuent de manière non négligeable à la charge en particules fines (PM10), qui sont à l'origine de troubles respiratoires et de maladies pulmonaires ; d'autre part, ils créent souvent des nuisances pour la population. Lorsque le bois est réduit en cendres, le lessivage des minéraux est accéléré et ceux-ci ne sont alors plus assimilables par les plantes. Les cendres risquent également de polluer les cours d'eau, voire les sources d'eau potable.



Les quelques personnes qui brûlent "n'importe quoi, n'importe où" ne doivent pas être un prétexte pour "brûler naturellement" pour rien.

Aide-mémoire

Pour "brûler" le moins et le mieux possible

En forêt : au sens d'une exploitation forestière moderne, l'incinération en plein air de déchets forestiers naturels, c'est-à-dire des rémanents de coupe, n'est judicieuse que dans de rares cas. En règle générale, les experts recommandent de **déchiqeter** les rémanents de coupe (production éventuelle de bois énergie), de les **laisser sur place** ou de les **entasser** dans la forêt.

Dans les champs et jardins : le **broyage** et/ou le **compostage** des déchets organiques est également la meilleure façon de les éliminer ou les recycler.



Quelques précautions en cas d'incinération forcée

Si l'incinération en plein air est nécessaire (risques de propagation de parasites ou autre danger), le feu doit être effectué de telle sorte que les nuisances soient minimales (seulement un faible dégagement de fumée de courte durée) et les précautions suivantes doivent être prises :

- Sont considérés comme des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, les déchets **naturels et biodégradables** issus de l'exploitation et de l'entretien des jardins, des parcs, des forêts, des champs et des prés. Ces déchets ne doivent pas être souillés par du plastique, des emballages, des ordures ou autres substances étrangères.
- Les déchets dont l'incinération est prévue en plein air doivent être **suffisamment secs**. Le bois fraîchement coupé, les branches portant des feuilles ou des aiguilles vertes ou les déchets détremés par la pluie ne doivent pas être brûlés.
- La matière sèche doit être empilée en un **tas non compact prenant feu rapidement**. Les feux ne doivent pas dégager encore une fumée visible un quart d'heure après avoir été allumés.
- Seuls des produits non polluants tels que de la paille, des feuilles sèches ou quelques feuilles de papier de journal peuvent être utilisés pour allumer le feu. **L'utilisation d'huiles usagées, de pneus, de plastique, de bois peint ou traité est strictement interdite.**
- Dans les jardins et à proximité de zones habitées, on ne doit pas brûler plus d'un **demi mètre cube** de matière à la fois.

Bases légales:

- Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), art. 30c. al. 2
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), art. 26a
- Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol)

Renseignements:

Service des forêts et de la faune

Rte du Mont Carmel 1
Case postale 155
1762 Givisiez
tél. 026 / 305 23 43
fax 026 / 305 23 36

Service de l'environnement

Rte de la Fonderie 2
1700 Fribourg
tél. 026 / 305 37 60
fax 026 / 305 10 02